

Un an de droit de la peine  
(Janvier - décembre 2016)

Seules sont reprises dans cette chronique les évolutions en matière de droit de la peine, à l'exclusion du droit pénitentiaire. Pour mieux rendre compte de l'ensemble, les développements ont été subdivisés en trois parties : la peine (1), ses aménagements (2).

## 1. La peine

Les évolutions ont concerné à la fois la typologie des peines (A), leur choix (B) et leur exécution (C).

### A.- Typologie des peines.

### B.- Le choix de la peine.

#### 1° La motivation de la peine

**Motivation spéciale et peine d'emprisonnement ferme.** -Nonobstant une évolution textuelle déjà ancienne puisque résultant de la loi du 15 août 2014 ayant conduit à retranscrire partiellement à l'article 132-19 du code pénal, les règles relatives à la motivation des peines d'emprisonnement ferme en matière correctionnelle initialement envisagées aux articles 132-19 et 132-24 du code pénal, la jurisprudence de la Cour de cassation relative au contrôle de cette exigence de motivation demeure très nourrie. Sans prétendre à l'exhaustivité face à une liste très longue d'arrêts rendus sur la période (v. entre autres, non développés dans ce paragraphe : **Cass. crim., 4 mai 2016** : n°15-80990 ; n°15-81062 ; n°15-82303 ; n°15-80272 ; **Cass. crim., 11 mai 2016** : n°15-82600 et n°15-80895 ; n°13-85368 (à paraître au Bull.) ; n°15-83633 (à paraître au Bull.) ; **Cass. crim., 18 mai 2016** : n°15-84531 ; n°15-84748 ; **Cass. crim., 19 mai 2016** : n°14-88387 et n°15-82047, nous remarquerons que la Cour de cassation entend d'une part, poursuivre le contrôle de la motivation du prononcé de la peine d'emprisonnement ferme selon des critères constants et d'autre part qu'elle semble vouloir renforcer son contrôle de la motivation de la décision ne prononçant pas d'aménagement de la peine ferme prononcée.

Sur le premier point, un arrêt rendu le 29 novembre 2016 retiendra particulièrement l'attention en ce qu'il vient clairement énoncer le but de la motivation (**Cass. crim. 29 novembre 2016**, n° 15-86116 (à paraître au Bull.)). La Cour de cassation y indique en effet que le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis est correctement motivé si les juges ont démontré que la gravité de l'infraction, la personnalité de son auteur et le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction la rendaient nécessaire. Il ressort ainsi que cette décision, que les critères de la motivation demeurent inchangés dans leur identité et dans leur appréciation. Non seulement, la Cour de cassation continue de se référer à trois critères cumulatifs mais elle exige en outre toujours des juges qu'ils démontrent en quoi, *in concreto*, ces critères se trouvent remplis. Ainsi, s'agissant de la gravité de l'infraction, les juges peuvent se référer à la nature et à la gravité intrinsèque des faits mais aussi à l'importance des sommes en jeu (v. en ce sens **Cass. crim. 6 avril 2016** : n°15-81422) ou à la gravité de l'infraction pour la santé d'autrui (v. par ex. **Cass. crim. 6 avril 2016** : n°15-81203). Il est aussi fait référence parfois aux circonstances de commission de l'infraction (**Cass. crim. 30 nov. 2016** : n°15-86100). S'agissant de la personnalité de l'auteur, il est possible de simplement se référer au passé pénal de la personne par exemple en mentionnant les diverses condamnations figurant à son casier judiciaire (v. en ce sens, op. cit., **Cass. crim., 6 avril 2016**, n°15-81422).

Elle demeure toutefois moins exigeante dans son contrôle du caractère inadéquat de toute autre sanction lequel peut se déduire des autres considérations, être plus affirmé que démontrer (v. en ce

sens un arrêt par lequel les juges avaient indiqué que la peine d'emprisonnement ferme est la seule de nature à réprimer de façon effective le comportement de l'agent à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive : **Cass. crim. 30 nov. 2016** : n°15-83647). Les juges doivent toutefois nécessairement faire mention de ce critère au risque sinon de voir leur décision censurée pour ne pas s'être expliqués sur le caractère inadéquat de toute autre sanction (V. **Cass. crim. 30 nov. 2016** : n°15-83168 ; **Cass. crim. 6 avril 2016** : n°15-81422). D'une certaine façon donc, il faut et, en quelque sorte, il suffit qu'ils aient mis la Cour en mesure de vérifier qu'ils se sont interrogés sur l'adéquation de la peine d'emprisonnement ferme. Ils n'ont, en revanche, pas à s'expliquer sur l'inadéquation de toutes les peines qui auraient pu être prononcées à la place de l'emprisonnement. Ainsi, la chambre criminelle indique que les juges qui ont justifié le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'un an au regard des critères exposés ne sont pas tenus de motiver spécialement le choix de ne pas prononcer une peine de contrainte pénale (**Cass. crim. 17 février 2016** : n°15-80984. V. pour une solution implicite comparable : **Cass. crim. 30 nov. 2016** : n°15-86718 ; Bull. à paraître).

Sur le second point, elle a eu l'occasion de préciser la finalité de la motivation en indiquant que les juges ne sont tenus de spécialement motiver leur décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis qu'ils prononcent et non pour justifier la nécessité d'une telle peine (**Cass. crim., 29 nov. 2016, n° 15-86116**, Bull. à paraître : **Cass. crim., 29 nov. 2016, n°15-83106**). En outre, elle précise le domaine de cette exigence qui concerne les peines entièrement fermes mais aussi mixtes (**Cass. crim. 30 nov. 2016** : n°15-86718) à la condition toutefois que la peine soit d'une durée qui n'excède pas deux ans, ou un an en cas de récidive, ce qui se comprend aisément dans la mesure où les aménagements auxquels renvoie l'article 132-19 du code pénal ne sont applicables que pour des peines d'une telle durée (**Cass. crim., 29 nov. 2016** : n°15-86116 ; n°15-83106). v. aussi déjà en ce sens **Cass. crim., 4 mai 2016**, n°15-80770 ; **28 juin 2016** : pourvoi n°15-81416). D'une façon plus générale, les juges peuvent, selon l'article 132-19 du code pénal, justifier l'absence d'aménagement de la peine en raison d'une impossibilité matérielle. Par un arrêt du 6 avril 2016, la Cour de cassation fait toutefois preuve d'une curieuse appréciation de cette impossibilité, laquelle n'est pas toujours matérielle mais bien pénale dans la mesure où elle semble pouvoir se déduire de la simple révocation partielle, par la même décision, d'un sursis avec mise à l'épreuve assortissant une condamnation antérieure (**Cass. crim. 6 avril 2016** : n°15-81658).

## 2° La récidive

**Récidive de contravention à délit** – Par un arrêt rendu en matière de contentieux routier, la chambre criminelle apporte le 1<sup>er</sup> mars 2016 une réponse pour le moins ambiguë à un requérant qui entendait au contraire faire clarifier les conditions d'application de l'article 132-11 du code pénal l'avaient déclaré coupable du délit d'excès de vitesse de plus de 50 km/h en récidive pour avoir été définitivement condamné par un tribunal de police, et dans le délai de la récidive, pour des faits similaires (**Cass. crim., 1er mars 2016**, n° 14-87368, Bull. n°61). Le requérant faisait reproche aux juges d'avoir privé leur décision de base légale car, pour retenir la circonstance aggravante de récidive, la cour d'appel s'était bornée à constater qu'il avait déjà été condamné pour des faits similaires sans constater qu'il avait déjà été condamné pour les mêmes faits. La Cour de cassation rejette le pourvoi en se bornant à indiquer que les juges ayant relevé que le casier judiciaire de l'individu mentionnait une condamnation prononcée par le jugement du tribunal de police de Villefranche-sur-Saône du 3 juin 2010, à une amende et à une suspension de permis de conduire pour des faits similaires, la cour d'appel a justifié sa décision. De la sorte, la Cour de cassation ne tranche pas véritablement la question posée puisqu'elle se place sur le terrain de l'existence d'une condamnation pénale définitive antérieure alors que le requérant lui se situait sur la question de l'identité entre les deux termes de la récidive. Or, ici la Cour de cassation ne précise pas les faits pour lesquels la première condamnation a été prononcée et rien dans la décision ne permet de savoir quels étaient précisément les faits antérieurement commis. L'explication peut peut-

être trouvée dans le fait que l'individu a bien été condamné auparavant pour la contravention d'excès de vitesse de plus de 50 km/h, mais pour une vitesse retenue différente de celle cette fois-ci mesurée. Toutefois, dans un tel cas, c'est bien la même infraction qui a été commise même si les faits (les vitesses) sont similaires et non strictement identiques. L'infraction étant identique, la Cour de cassation aurait dû se départir de cette référence à des faits similaires, et retenir plus clairement la terminologie légale à savoir celle d'infraction identique.

**Récidive correctionnelle et notion d'infraction assimilée** – Par un arrêt rendu le 31 mai 2016, la chambre criminelle rappelle ce qu'il convient d'entendre par infraction assimilée au sens de l'article 132-10 du code pénal dans une affaire rendue en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (**Cass. crim., 31 mai 2016**, n° 15-84329, Bull. à paraître). En l'occurrence, une personne avait été condamnée en 2012 pour le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique prévu par l'article L. 234-1 du code de la route. Elle faisait ensuite l'objet de poursuites pour le délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, par conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, prévu par l'article 222-20-1 du code pénal. A l'occasion de ces faits nouveaux, le juge du fond avait considéré l'auteur comme étant en état de récidive légale au motif que les deux délits étaient assimilables au sens de l'article 132-10 du code pénal. Après avoir rappelé, dans un motif liminaire que selon l'article 132-10 du code pénal, « *il n'y a récidive de délit à délit qu'autant que la condamnation antérieure rendue comme premier terme de la récidive et la condamnation nouvelle sont encourues pour un même délit ou pour des délits assimilés au regard de règles de la récidive* », la chambre criminelle casse l'arrêt au motif que l'assimilation n'existe que si le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique constitue le second terme de la récidive. Cet arrêt mérite ainsi la plus grande attention et invite à une lecture attentive de l'article 132-16-2 du code pénal. A l'inverse d'autres articles définissant les délits assimilés au regard de la récidive qui ne précisent pas parmi les cas d'assimilation quelle est la qualification constituant le premier temps et le second terme de la récidive, l'article 132-16-2 ne prévoit lui l'assimilation que si le délit du code de la route constitue le second terme de la récidive. Il s'agit là du seul cas en matière correctionnelle où l'assimilation n'est possible « qu'à sens unique ». Cette règle particulière ici mise en œuvre par la Cour de cassation pour, à notre connaissance, la première fois, s'explique sans doute par la disparité des valeurs protégées par le code pénal d'une part et par le code de la route d'autre part.

**Récidive correctionnelle infraction continue** – Dans le cas où l'infraction est continue, il suffit pour retenir l'état de récidive légale qu'une partie des faits visés à la prévention soit postérieure à la date à laquelle la condamnation retenue comme premier terme de la récidive a acquis un caractère définitif. Telle est la solution que vient de rappeler la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 2 novembre 2016 en matière de recel de chose, infraction continue par excellence (**Cass. crim., 2 nov. 2016**, n° 15-84.211, à paraître au Bull).

## C. L'exécution de la peine

### 1° La période de sûreté

**Réduction au maximum légal des périodes de sûreté** - Antérieurement à 2016, les textes tout comme la jurisprudence n'apportaient pas de solutions à cette question du calcul de la période de sûreté à exécuter en présence de plusieurs peines affectées de périodes de sûreté. C'est là un des apports majeurs de la jurisprudence au cours de l'année 2016 que d'avoir résolu des situations de concours d'infractions par deux arrêts du 25 mai 2016 (**Cass. crim., 25 mai 2016**, n° 15-86024 : Bull. à paraître ; Dr. pénal 2016, comm. 134 ; et **Cass. crim., 25 mai 2016**, n° 15-81664 : Bull. à paraître) et un du 14 décembre 2016 (**Cass. crim., 14 déc. 2016**, n° 15-86495). Par une lecture

combinée de ces décisions, deux indications majeures étaient données par la Cour de cassation. En premier lieu, la Cour de cassation affichait très clairement sa volonté de transposer aux périodes de sûreté, la règle de la réduction au maximum légal prévue à l'article 132-3 du code pénal en cas d'infractions en concours. Elle affirmait ainsi que le principe de l'exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé s'applique, en l'absence de décision de confusion, tant aux peines qu'aux périodes de sûreté. En second lieu, elle précisait que la notion de maximum légal pour la période de sûreté correspond en réalité aux deux tiers de la période résultant de la réduction, bref à la durée maximale qui est prévue à l'article 132-23 du code pénal indépendamment de la question de savoir si, dans leur décision, les juges du fond avaient ou non fait usage de la possibilité que leur offre le texte d'augmenter la durée de la période de sûreté pour la porter de sa durée de base égale – la moitié de la peine - aux deux tiers de la peine. Ainsi, la Cour de cassation entendait cette durée maximale de la période de sûreté comme étant une réelle réduction au maximum légal et non à un maximum judiciairement défini.

Utile d'un point de vue pratique, ces décisions présentaient toutefois deux difficultés au plan juridique. D'une part, elles n'avaient pas d'assise légale et le rattachement de la règle de la réduction au maximum légal des périodes de sûreté à l'article 132-3 du code pénal qui ne traite que de la réduction au maximum légal des peines étaient pour le moins fragile. D'autre part, elles n'apportaient de réponse que dans une hypothèse précise : celle des condamnations en concours en l'absence de décision de confusion. La loi du 3 juin 2016 est depuis venue combler ces lacunes en reprenant les solutions dégagées par la Cour de cassation mais en les complétant. Désormais, l'article 720-3 du code de procédure pénale pose trois règles différentes de calcul : une règle de cumul des durées des périodes de sûreté et d'exécution continue des périodes de sûreté lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines qui ne sont pas en concours (al. 1<sup>er</sup>), une règle de réduction au maximum légal des deux tiers des durées des périodes de sûreté après réduction au maximum légal de la peine en cas de condamnations en concours comportant toutes des périodes de sûreté (al. 2), et enfin, lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines assorties d'une période de sûreté et qui ont fait l'objet d'une confusion, une règle d'exécution de la seule durée de la période de sûreté la plus longue (al. 3) (v. sur l'ensemble de la question : L. Griffon-Yarza, Les évolutions législatives et jurisprudentielles en matière de période de sûreté : un bilan contrasté : Dr. pénal 2016, étude 23).

**Relèvement de la période de sûreté** – Nous nous bornerons à signaler qu'en matière de terrorisme, les règles régissant le relèvement de la période de sûreté ont été modifiées par la loi du 3 juin 2016 (Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 11). Désormais, et par dérogation aux conditions du relèvement de droit commun prévues à l'article 720-4 du code de procédure pénale, l'article 720-5 prévoit des conditions plus strictes lorsque la cour d'assises a décidé, en application de l'article 421-7 du code pénal, de porter la période de sûreté à trente ans ou à perpétuité. Le tribunal de l'application des peines chargé de statuer sur la demande de relèvement devra d'une part, recueillir l'avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de ladite décision de la cour d'assises. D'autre part, il ne pourra réduire la durée de la période de sûreté, à titre exceptionnel que si cinq conditions énoncées par le texte sont remplies. Parmi elles, on retiendra notamment la nécessité pour le condamné d'avoir subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans. On notera également l'introduction d'une référence à l'ordre public, le tribunal ne pouvant prononcer le relèvement que si la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

## 2° Les peines perpétuelles

**Hypothèse légale de peine perpétuelle** – En matière de terrorisme, la loi du 3 juin 2016 est venue créer un nouveau cas de peine perpétuelle à côté des hypothèses prévues pour les cas d'assassinat aggravé des articles 221-3 et 221-4 du code pénal (Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 11). Désormais, l'article 421-7 du code pénal dispose que, lorsque le crime terroriste est puni de la

réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées au même article 132-23 ne pourra être accordée au condamné.

**Peine incompressible et trouble mental** – La Cour européenne n'en finit plus de préciser sa notion de peine compressible. Au cours de l'année 2016, on signalera l'arrêt Murray rendu le 26 avril 2016 par lequel la Cour européenne des droits de l'homme est venue illustrer la notion d'incompressibilité de fait dans le cas très particulier d'un requérant dont la situation carcérale étant compliquée par sa déficience mentale (CEDH, Gde ch., 26 avr. 2016, n°10511/10, Murray c/ Pays-Bas : JurisData n° 2016-007793; Dr. pénal 2016, comm. 120, note V. Peltier). En l'espèce, le requérant avait fini par obtenir une grâce pour raison de santé, mais après avoir vu de multiples demandes de grâce échouer. Ce sont ces précédents échecs de ses demandes qui faisaient l'objet des griefs de non-conventionalité. Ses arguments sont accueillis par la Cour qui conclut à une violation de l'article 3 de la Convention en se plaçant, et c'est ce qui fait l'originalité de l'arrêt, non pas sur le terrain de la compressibilité *de jure* de la peine subie par le requérant mais de sa compressibilité *de facto*. Elle considère que le trouble mental est un élément qui, s'il ne fait pas l'objet d'une réelle prise en charge par l'État, peut obérer *in concreto* les perspectives de réinsertion d'un condamné et, partant, ses chances d'élargissement.

### 3° Les conversions

**Conversion et pluralité de peine** - Par un arrêt rendu le 10 février 2016, la chambre criminelle précise sa jurisprudence antérieure relative à l'articulation de l'article 132-57 du Code pénal qui définit les modalités concrètes de la conversion d'une peine prononcée pour une *condamnation portant sur un délit de droit commun* et de l'article 723-15 du code de procédure pénale qui prévoit la possibilité d'une conversion en cas de cumul de peines (**Cass. crim., 10 fév. 2016**, n°15-82431: Bull. n°46). Au-delà des circonstances factuelles particulières (v. à ce propos, notre commentaire, Dr. pénal avril 2016, comm. 71), on retiendra l'énoncé par la Cour de cassation de deux règles de portée générale en matière de conversion de peine qui valent pour toutes les peines parmi celles dont la conversion est possible sur le fondement de l'article 132-57 du Code pénal. La première est une règle de méthode par laquelle il est demandé aux juges d'apprécier la possibilité de convertir une peine en cas de pluralité de peines par référence, non pas à la durée de la peine à convertir seule, mais par rapport à la durée totale des peines, laquelle ne peut excéder six mois. La seconde est une règle de forme puisque la Cour de cassation indique qu'en cas de conversion de plusieurs peines, les juges doivent prononcer, non pas une décision de conversion laquelle serait commune aux différentes peines converties, mais autant de décisions de conversion, qu'il y a de peines converties.

## 2. Les aménagements de peine

On distinguera la procédure (A) des mesures d'aménagement (B).

### A. La procédure d'aménagement des peines

**Prohibition de la *reformatio in pejus*** – La Cour de cassation est venue préciser sa jurisprudence antérieure interdisant d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel, dans un cas d'espèce un peu particulier le 10 février 2016 (**Cass. crim. 10 fév. 2016**, n°15-81148, Bull. n°44). En l'occurrence, un individu condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, dont un an avec sursis, pour escroquerie et tentative d'escroquerie, avait sollicité et obtenu du JAP son placement sous surveillance électronique. Toutefois, l'intéressé, qui avait sollicité, à titre principal, la conversion de sa peine en jours-amende, avait seul interjeté appel de cette décision dans l'espoir sans doute d'obtenir cette conversion plutôt que l'aménagement de sa peine. La cour d'appel infirmait le

jugement entrepris, pour dire n'y avoir lieu à aménagement de la peine. Le condamné formait alors un pourvoi en cassation contre cette décision qui, selon lui, aggravait son sort dans la mesure où, sur son seul appel, il perdait le bénéfice de l'aménagement précédemment accordé. La Cour de cassation rejette le pourvoi mais par un arrêt digne du plus grand intérêt en raison du motif interne qu'il comporte et qui lui permet de préciser la manière dont il convient de mettre en œuvre la règle dite de la prohibition de la *reformatio in pejus* qu'elle a posée en matière d'application des peines (v. en ce sens, Cass. crim. 12 févr. 2014: Bull. n°42). Elle précise en effet que l'interdiction d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel ne s'impose à la chambre de l'application des peines qu'en l'absence de changement substantiel de circonstances, imputable au condamné, survenu pendant l'instance d'appel. Or, en l'espèce, un tel changement s'était produit le condamné, après avoir accepté son placement sous surveillance électronique, s'étant finalement rétracté en cause d'appel. Dès lors, et nonobstant l'interdiction d'aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel, la cour d'appel pouvait valablement revenir sur la décision d'octroi de l'aménagement de peine.

## **B. Les mesures d'aménagement**

**Aménagements de peine et infractions de terrorisme** - Au plan normatif, il conviendra de souligner l'apport majeur des lois du 3 juin 2016 (Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 20) et du 21 juillet 2016 (Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 - art. 8) ainsi que le décret pris pour l'application de la loi du 3 juin (D. n° 2016-1455, 28 oct. 2016 : **JO 30 oct. 2016, texte n° 11**) à l'endroit des condamnés pour des faits de terrorisme. En effet, ces deux lois ont considérablement réduit le champ des possibles pour ces condamnés soit en les excluant purement et simplement du bénéfice de certains aménagements de peine tels que les crédits de réductions de peine (V. CPP, art. 721-1-1 nv.), la semi-liberté et le placement à l'extérieur (CPP, art. 723-1, dernier al.) ou encore la suspension de peine et le fractionnement de la peine (CPP, art. 720-1, dernier al), soit en rendant plus difficile le prononcé de la libération conditionnelle (CPP, art. 730-2-1). Se met peut être ainsi en place, peu à peu, un droit spécial des aménagements de peine à l'endroit des condamnés pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 (V. à ce propos, E. Bonis-Garçon, A propos de l'article 8 de la loi du 21 juillet 2016, étude n°26).

### **1° Les réductions de peine**

**Nature juridique du retrait d'un crédit de réduction de peine** - La question de la nature du retrait d'un crédit de réduction de peine - peine à part entière ou simple retrait d'un aménagement attaché à une peine privative de liberté – alimente encore le contentieux comme l'atteste un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 22 juin 2016 (**Cass. crim. 22 juin 2016** : n°15-87418, Bull. à paraître). En l'espèce, un détenu découvert en possession d'un téléphone portable et d'une carte SIM lors d'une fouille de sa cellule s'était vu retirer par le JAP, 14 jours de réduction, cette conduite ayant été analysée comme un mauvais comportement au sens de l'article 721, alinéa 3. Sur appel du condamné, la cour d'appel jugeait qu'il n'y avait lieu à retrait du crédit, la détention d'objets prohibés constituant par ailleurs une faute disciplinaire pour laquelle le coupable avait déjà fait l'objet d'une sanction. Un condamné ne pouvant être sanctionné deux fois pour les mêmes faits, elle infirmait l'ordonnance. A la suite d'un pourvoi formé par le procureur général, la décision est cassée par la chambre criminelle. Elle indique d'une part que le retrait d'un crédit de réduction de peine et le prononcé d'une sanction disciplinaire n'ont pas la même nature juridique. Si la sanction disciplinaire est une sanction, l'autre, le retrait du crédit, n'est pas une sanction à proprement parler mais seulement, le retrait d'un bénéfice attaché à une peine. Dès lors, prononcer la sanction disciplinaire et le retrait ne saurait être analysé comme sanctionner deux fois une personne à raison des mêmes faits. Elle ajoute d'autre part que ces mesures ne tendent pas au même but, la première participant de l'application individualisée de la peine, cependant que la

seconde tend à assurer la tranquillité et la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Par sa précision tant de la nature que de la finalité des mesures, cette décision est remarquable. La solution quant à elle, est désormais classique (V. déjà en ce sens Cass. crim., 15 avril 2015, Bull. 2015, n° 94. A rapprocher aussi sur le cumul des sanctions disciplinaires et des sanctions pénales, Cass. crim., 7 sept. 2004, Bull. crim. n°200). Elle est d'ailleurs reprise de façon plus implicite dans deux autres décisions soit à l'aune du principe *Ne bis in idem* (Cass. crim., 16 nov. 2016 : n°15-87121), soit au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour de cassation excluant le contentieux du retrait des crédits de réduction de peine des hypothèses où les juges statuent sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (Cass. crim., 21 sept. 2016, n°15-83954, Bull., à paraître).

**Réduction supplémentaire de peine** – Pour l'octroi des réductions supplémentaires de peine, la Cour de cassation rappelle que, dans le maximum légal défini par l'article 721-1 du code de procédure pénale, le juge apprécie de façon souveraine, le montant accordé au regard des efforts sérieux de réadaptation sociale du condamné (Cass. crim., 22 juin 2016: n°15-82638). L'octroi de ces réductions n'est pas subordonné à la demande du condamné, ni même à l'acceptation par celui-ci de la réduction (Cass. crim., 8 juin 2016, n°15-84205 Bull. à paraître; Dr. pénal 2016, comm. 149).

## 2° La libération conditionnelle

**Nature de la libération conditionnelle** - La décision par laquelle la chambre de l'application des peines refuse d'admettre un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle, qui relève de l'exécution de la peine, ne peut être assimilée à une sanction et échappe en conséquence aux prévisions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass. crim., 25 janv. 2016: n° 15-84075 , cf. *supra* n°2).

**Recevabilité et bien-fondé d'une libération conditionnelle** – Pour être admissible au bénéfice d'une libération conditionnelle, encore faut-il que le condamné ait purgé un temps suffisant égale en principe à la moitié de sa peine. Il s'agit là d'une condition de recevabilité de la demande de libération. Une fois cette première condition remplie, il appartient au juge d'apprécier le bien-fondé de la libération au regard des seuls efforts sérieux de réadaptation sociale. Dès lors, un juge ne saurait constater de tels efforts et refuser une libération au regard de la seule durée de la peine restant à purger, jugée encore trop longue. La Cour de cassation a eu l'occasion de censurer les juges du fond qui avaient cru pouvoir refuser une libération motif pris de son caractère prématuré, la fin de la peine ne devant intervenir que dans un délai de 21 mois (Cass. crim., 27 janv. 2016, n°15-84075, Bull., n°24).

**Libération de droit commun et libération des étrangers** – Par un arrêt rendu le 7 septembre 2016, la chambre criminelle rappelle la nécessité de ne pas confondre les conditions de la libération de droit commun et celles posée spécifiquement pour les étrangers condamnés à une peine (Cass. crim., 7 sept. 2016, n° 15-81679 (à paraître au Bull.) : Dr. pénal novembre 2016, comm. 166). Elle rappelle ainsi que la libération conditionnelle d'un étranger condamné, qui n'est pas l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, doit répondre aux conditions de forme et de fond de droit commun, applicables à tout condamné, quelle que soit sa nationalité et non aux conditions de l'article 729-2 qui institue un régime de libération conditionnelle dérogatoire au droit commun.

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]  
Virginie Peltier, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]